



IOTC-2016-TCAC03-PropE[F]

ALTERNATIVE AUX CRITÈRES D'ALLOCATION

LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI SUR LA BASE DES CAPACITÉS DE RÉFÉRENCE (2006 POUR LES NAVIRES CIBLANT LES THONS TROPICAUX ET 2007 POUR LES NAVIRES CIBLANT L'ESPADON ET LE GERMON) ET DES PLANS DE DÉVELOPPEMENT DES FLOTTES MIS EN ŒUVRE

PROPOSÉE PAR: UNION EUROPÉENNE

Contexte

La Résolution 14/02 adoptée par la CTOI prévoit l'adoption d'un système d'allocation de quotas, ou de toute autre mesure adaptée, pour la gestion des principales espèces cibles sous mandat de la CTOI.

Deux consultations techniques sur les critères d'allocation (en février 2011 et février 2013) ont eu lieu pour discuter des propositions et pour recommander un système d'allocation de quotas. Ces réunions n'ont pas permis d'arriver à un système d'allocation des quotas qui satisfasse toutes les parties. Il est peu probable qu'un accord sur un système d'allocation de quotas puisse être atteint dans un avenir proche.

Entre temps, les principaux stocks de thons de la CTOI sont restés dans le quadrant vert du graphe de Kobe et la piraterie a eu un effet sur la pêche au large des côtes somaliennes. Cependant, avec la baisse significative de la piraterie, l'effort de pêche revient à des niveaux proches de ceux d'avant 2008, ce qui pourrait mettre certains stocks en danger. L'évaluation récente du stock d'albacore, bien que soumise à certaines réserves, semble indiquer que cette espèces est surexploitée et soumise à la surpêche (zone rouge du graphe de Kobe) et il faudrait donc sans retard réduire les captures.

Dans ce contexte, nous souhaiterions proposer un système alternatif aux critères d'allocation de quotas, afin de limiter les captures et d'assurer l'exploitation durable des stocks.

Le système proposé n'entrave pas la poursuite des discussions visant à créer un système de critères d'allocation, qui pourrait être mis en place si les CPC (parties contractantes et parties coopérantes non contractantes) le souhaitent.

Cette proposition reconnaît les droits et aspirations légitimes à la fois des États côtiers, en particulier les petits États et territoires insulaires en développement et les petites économies vulnérables, ainsi que des nations pêchant en eaux lointaines qui ont un historique de pêche et d'investissement dans cette région.





IOTC-2016-TCAC03-PropE[F]

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT, sur la base des connaissances sur la pêcherie, que la production potentielle de la ressource peut être négativement affectée par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indique que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été surexploités ou pleinement exploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que la Résolution 14/02 de la CTOI exige l'élaboration d'un système d'allocation des quotas ou de toutes autres mesures pertinentes visant à assurent l'exploitation durable des ressources halieutiques de la CTOI ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le secteur des pêcheries artisanales de thons doit être renforcé en terme de déclaration des statistiques de captures afin de pouvoir mieux suivre l'évolution des prises, tout en rappelant les besoins d'amélioration des déclarations des captures des flottes industrielles ;

RELEVANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des ressources halieutiques de la CTOI;

ADOPTE les points suivants, conformément aux dispositions de l'Article IX, paragraphe 1, de l'Accord portant création de la CTOI :

Principes généraux

- I. La capacité de pêche-limite sera fixée pour chaque CPC selon le Tableau 1.
- II. Pour les navires pêchant en haute mer et pour les navires de 24 mètres de longueur et plus, pêchant exclusivement dans leur ZEE :

1. Niveau de départ :

- 1.1. Capacité de référence selon la résolution 15/11 (capacité de référence des navires ciblant les thons tropicaux en 2006 + capacité de référence des navires ciblant l'espadon et le germon en 2007), plus
- 1.2. Les plans de développement des flottes mis en œuvre, c'est-à-dire les nouveaux navires mis à la mer depuis les années de référence initiales et ayant conduit à une augmentation de la capacité de référence selon la résolution 15/11.

2. Ajustements:

- 2.1. CPC pêchant en eaux lointaines et Taïwan, province de Chine : niveau de départ réduit de 25%.
- 2.2. CPC côtières:
 - i. CPC dépassant 40 000 TB/TJB : niveau de départ réduit de 25%.
 - ii. Un droit minimal de 2000 TB est attribué à chaque CPC côtière. Toute capacité additionnelle à ce principe devra être mise en œuvre durant les 10 prochaines années.
 - iii. Un bonus de capacité de 1000 GT sera attribué aux petits états insulaires en développement riverains et aux pays côtiers les moins développés. Toute capacité additionnelle devra être mise en œuvre durant les 10 prochaines années.
- 2.3. Les nouvelles CPC côtières rejoignant la CTOI se verront accorder des droits comme décrit aux points 2.2 ii) et 2.2 iii) ci-dessus.
- III. La capacité actuelle des flottes artisanales (navires de moins de 24 mètres opérant uniquement dans leur ZEE) capturant des espèces CTOI sera gelée aux niveau actuel. Les CPC côtières transmettront au Secrétariat de la CTOI, d'ici au 31 décembre 2017, la capacité de leur flotte artisanale, sur la base de leur registre de navires national ou de tout autre source officielle reconnue par la CPC.
- IV. Les échanges de capacité entre CPC sont permis selon des principes définis par les CPC concernées. Le Secrétariat de la CTOI en sera informé.



IOTC-2016-TCAC03-PropE[F]

Scénario 1 – capacité basée sur les capacités de référence déclarées en 2006 et 2007 A. Capacité de référence -B. Capacité de référence -CPC pêchant en États côtiers Capacité Capacité navires ciblant navires ciblant eaux lointaines TOTALE / C. PDF mis en 25% de réduction Droits de base des CPC côtières Bonus des petits états insulaires et des états principalement les thons principalement l'espadon et 25% de réduction CPC référenc œuvre ou ajusté à la au-dessus de 40 à mettre en œuvre dans les 10 côtiers les moins avancés à mettre en œuvre le germon - 2007 tropicaux - 2006 capacité actuelle 000 TB/TJB prochaines années dans les 10 prochaines années (A+B+C) CPC côtières Australie (TJB) 3 312 3 312 Bangladesh 2 000 1 000 3 000 ? 2 000 1 000 (TB) 3 000 Comores 2 000 Djibouti 1 000 3 000 Érythrée 2 000 1 000 3 000 Union européenne (TB) 11 540 16 178 16 178 (côtière) France (territoires OI) (TB) 2 000 2 000 Inde (TJB) 32 950 32 950 Indonésie (TB) 124 011 -21 003 103 008 (TB) 99 963 Iran 16 439 -14 991 84 972 Kenya (TB) 2 000 2 000 Madagascar (TB) 1 737 1 000 3 000 263 Malaisie (TJB) 2 015 4 134 4 134 Maldives (TB) 16 715 16 715 1 000 17 715 Maurice (TJB) 6 658 8 589 1 000 9 589 1 000 Mozambique (TB) 520 520 1 480 3 000 Oman (TB) 3 126 3 126 Pakistan (TB) 1 130 1 130 1 130 (TB) Seychelles 42 271 -568 1 000 42 703 Somalie 2 000 1 000 3 000 Afrique du sud (TB) 3 013 3 013 22 203 40 639 Sri Lanka (TB) -160 40 479 Soudan ? 2 000 1 000 3 000 1 535 1 535 Tanzanie (TB) 1 000 2 535 Thaïlande (TB) 13 771 13 771 Yémen 2 000 1 000 3 000 Royaume-Uni (TB) 2 000 2 000 (territoires OI) Flottes pêchant en eaux lointaines Chine (TB) 27 21 -6 804 20 412 118 51 -29 629 Union européenne (TB) 88 888 (pêchant en eaux lointaines) (TB) 91 076 -22 769 Japon 68 307 Corée, République de (TB) 15 274 -3 819 11 456 10 304 -2 576 Philippines (TJB) 7 728 Sénégal (TJB) 1 250 -313 938 -21 093 63 280 Taïwan, province de 84 373 Chine Total (TB+TJB) 659 097 22 458 78 755 760 310 -87 003 -36 721 23 217 13 000 672 804